

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2022-104

Objet : AVENANT AU CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE – COMPAGNIE DU SANS SOUCI**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** la décision 2022-98 du 12 septembre 2022 relative au contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle intitulé « Album de Famille » produit par La compagnie du Sans Souci qui a eu lieu le vendredi 23 septembre 2022, dans le cadre de la saison culturelle « La Passerelle »,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** De conclure, avec La Compagnie du Sans Souci, un avenant à la convention de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour la raison suivante :
La représentation donnée le 23 septembre 2022 ayant été gratuite pour le public, elle n'a donc pas généré de billetterie. A ce titre, la commune de Saint-Just Saint-Rambert n'aura pas à sa charge, la taxe parafiscale perçue au profit du fond de soutien à la chanson, aux variétés et au jazz de 3,5%.
- ARTICLE 2 :** Cette décision sera transmise à La Compagnie du Sans Souci pour notification.
- ARTICLE 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Principale de Saint-Just Saint-Rambert.
- ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr
- ARTICLE 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 29 septembre 2022**Olivier JOLY**
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20220929-D2022-104-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2022